

6.1

Avis et communiqués

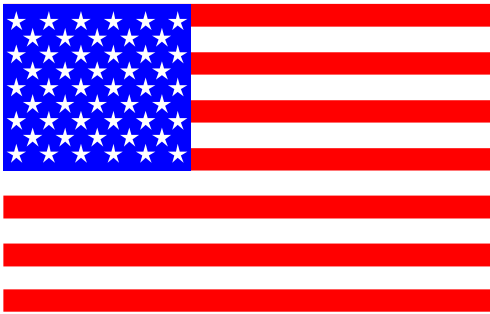
6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières**

Le 10 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers a conclu avec la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières (le Protocole d'entente).

Le texte du Protocole d'entente est publié en annexe au présente avis.

Le 18 juin 2010

PROTOCOLE D'ENTENTE



*Securities and Exchange Commission
des États-Unis*



*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

*Autorité des marchés financiers
du Québec*

***en matière de consultation, de coopération et
d'échange d'information
dans le cadre de la supervision des
entités réglementées transfrontalières***

**PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET
D'ÉCHANGE D'INFORMATION
DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES
ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

Compte tenu de la mondialisation croissante des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des entités réglementées, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ont conclu le présent protocole d'entente afin de se prêter mutuellement assistance pour superviser et surveiller les entités réglementées qui exercent des activités aux États-Unis et au Canada. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés financiers, de maintien de la confiance des investisseurs à leur égard et de réduction du risque systémique.

ARTICLE UN : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « autorité » : selon le cas :
 - a) la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC);
 - b) l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ou tout autre organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit (individuellement, une « autorité canadienne » ou, collectivement, les « autorités canadiennes »);
2. « autorité sollicitée » :
 - a) si l'autorité requérante est la SEC, l'autorité canadienne à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la SEC;
3. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;
4. « personne » : une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une *investment company* ou une société;

5. « entité réglementée » : une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite et supervisée ou surveillée par l'une des autorités, notamment une bourse ou un marché, un courtier, un conseiller, un gestionnaire de fonds d'investissement, une *investment company*, une chambre de compensation, un agent des transferts et une agence de notation;
6. « entité réglementée transfrontalière » : a) une entité réglementée par la SEC et l'une ou l'autre des autorités canadiennes, b) une entité réglementée dans un territoire qui est dispensée de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription par une autorité dans l'autre territoire, c) une entité réglementée dans un territoire qui est contrôlée par une entité réglementée dans l'autre territoire, ou d) une entité réglementée dans un territoire qui est physiquement située dans l'autre territoire. Pour l'application du présent protocole d'entente, un « territoire » s'entend soit du territoire de la SEC, soit du territoire de l'une des autorités canadiennes;
7. « visite sur place » : une inspection réglementaire courante, sommaire ou motivée des documents comptables d'une entité réglementée transfrontalière ou une visite réglementaire courante, sommaire ou motivée de ses locaux dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues;
8. « documents comptables » : les documents, livres et dossiers d'une entité réglementée et d'autres renseignements à son sujet;
9. « autorité intéressée » : l'autorité dans le territoire de laquelle une entité réglementée transfrontalière est physiquement située;
10. « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une entité réglementée transfrontalière;
11. « entité gouvernementale » :
 - a) le département du Trésor ou le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis, si l'autorité requérante est la SEC;
 - b) le ministère des Finances du Québec, si l'autorité requérante est l'AMF;
 - c) le ministère des Finances de l'Ontario, si l'autorité requérante est la CVMO.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance d'entités réglementées transfrontalières qui exercent des activités dans le territoire de la SEC et d'une ou de plusieurs autorités canadiennes, conformément aux lois qui régissent les autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Le présent protocole d'entente prévoit la

consultation, la coopération et l'échange d'information entre la SEC et chacune des autorités canadiennes aux fins de la supervision et de la surveillance des entités réglementées transfrontalières. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus approfondie, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information auprès des entités réglementées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer cette communication non officielle et à simplifier les échanges d'information non publique par écrit, au besoin, conformément aux lois applicables.

13. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
14. Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire d'une autre autorité, d'effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article quatre) ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
15. Le présent protocole d'entente s'ajoute aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières qui suivent, sans les modifier : i) le Protocole d'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV, dont les autorités sont signataires et qui vise l'échange d'informations aux fins de l'application de la loi; et ii) le protocole d'entente intervenu le 7 janvier 1988 entre la Securities and Exchange Commission des États-Unis, d'une part, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la British Columbia Securities Commission, d'autre part.
16. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi, aux fins de la supervision des entités réglementées transfrontalières. Après consultation, elles peuvent refuser de coopérer pour les raisons suivantes :
 - a) la coopération obligerait une autorité à agir de manière contraire au droit national;
 - b) la demande d'assistance n'est pas conforme aux modalités du protocole d'entente;
 - c) l'intérêt public l'exige.
17. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A.

ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE SUPERVISION

18. **Consultation.** Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des entités réglementées transfrontalières et ont l'intention de faire en sorte que les membres de leur personnel se consultent régulièrement sur les sujets suivants : i) la supervision en général, y compris les changements touchant notamment la réglementation et la surveillance; ii) l'exploitation, les activités et la réglementation des entités réglementées transfrontalières; et iii) tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
19. La coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :
- a) la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée par une entité réglementée déjà autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par une autorité dans l'autre territoire;
 - b) la supervision et la surveillance continues d'une entité réglementée transfrontalière;
 - c) les mesures ou approbations réglementaires ou relatives à la supervision prises ou données par une autorité à l'égard d'une entité réglementée transfrontalière qui peuvent avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire de l'autre autorité.
20. **Avis préalable.** Chaque autorité s'engage à informer les autres autorités des faits qui suivent à l'avance, si cela est possible et raisonnable, ou dès que possible après leur survenance :
- a) un changement réglementaire imminent pouvant avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités ou la réputation d'une entité réglementée transfrontalière;
 - b) tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable directe sur une entité réglementée transfrontalière; ces événements comprennent les changements connus de la propriété, des conditions de fonctionnement, de l'exploitation, des ressources financières, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles d'une entité réglementée transfrontalière;
 - c) des mesures d'application de la loi ou d'autres interventions ou sanctions réglementaires visant une entité réglementée transfrontalière ou en lien avec elle, y compris la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription pertinents ou de la dispense de ces obligations.

21. **Échange d'information.** Pour compléter les consultations non officielles, chaque autorité entend aider les autres autorités, sur demande écrite, à obtenir et à interpréter l'information qui est nécessaire pour assurer la conformité aux lois et aux règlements de l'autorité requérante et dont celle-ci ne dispose pas. L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :
- a) l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de l'entité réglementée transfrontalière, notamment les rapports sur les réserves de capital, les liquidités ou les autres mesures prudentielles ainsi que les procédures de contrôle interne;
 - b) l'information prescrite par règlement et les documents qu'une entité réglementée transfrontalière est tenue de déposer auprès d'une autorité, notamment les états financiers intermédiaires et annuels et les déclarations selon le système d'alerte;
 - c) les rapports prescrits par règlement qui sont établis par une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions et l'information tirée de ces rapports qui concerne les entités réglementées transfrontalières.

ARTICLE QUATRE : VISITES SUR PLACE

22. L'autorité qui, pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance et assurer le respect de ses lois et de ses règlements, doit examiner une entité réglementée transfrontalière située dans le territoire de l'autorité intéressée s'engage à consulter cette dernière et à collaborer avec elle afin d'effectuer une visite sur place. Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous avant d'effectuer la visite :
- a) L'autorité qui souhaite effectuer une visite sur place donne à l'autorité intéressée un préavis de son intention d'effectuer une telle visite ou de mandater un tiers à cette fin, et elle consulte l'autorité intéressée afin de déterminer le moment et la portée de la visite.
 - b) L'autorité intéressée s'efforce de communiquer à l'autorité requérante tout rapport d'inspection ou d'examen de conformité pertinent qu'elle a établi à l'égard de l'entité réglementée transfrontalière.
 - c) Les autorités ont l'intention de se prêter mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des documents comptables publics et non publics ainsi qu'à l'obtention d'information des administrateurs et des membres de la haute direction d'une entité réglementée transfrontalière.
 - d) Les autorités agissent de manière concertée et effectuent au besoin des inspections conjointes afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources en ce qui a trait à la surveillance d'une entité réglementée transfrontalière.

ARTICLE CINQ : EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

23. Dans la mesure du possible, toute demande d'information présentée en vertu de l'article trois devrait être écrite et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée à l'Annexe A. En règle générale, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :
- a) l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale de l'objet de la demande et l'utilisation prévue de l'information demandée;
 - c) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.
24. Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation d'urgence. Pendant une situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

ARTICLE SIX : UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

25. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser les entités réglementées transfrontalières et veiller au respect de ses lois ou règlements.
26. Comme il est indiqué au paragraphe 15, le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières intervenus entre les autorités. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. Si l'autorité requérante veut utiliser l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou intenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, elle doit demander le consentement préalable de l'autorité sollicitée. L'utilisation de l'information est assujettie aux conditions des accords visés au paragraphe 15.

ARTICLE SEPT : CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURE

27. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, y compris l'utilisation permise de l'information prévue à l'article six, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information communiquée en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément au présent protocole d'entente et du contenu de ces demandes, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole d'entente.

28. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force obligatoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
29. Dans certaines circonstances et lorsque la loi le prescrit, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente à d'autres entités gouvernementales de son territoire. Dans ces cas, et si la loi le permet :
- a) l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) avant que l'information soit communiquée, l'autorité sollicitée devra recevoir des garanties adéquates quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que l'information ne sera pas communiquée à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.
30. Sous réserve des dispositions du paragraphe 29, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie non signataire du présent protocole d'entente. Pendant une situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. Si ce consentement est refusé, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante examinent ensemble les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles l'utilisation souhaitée de l'information pourrait être permise.
31. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS

32. Les autorités s'engagent à examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit de toutes les autorités.
33. Toute autorité canadienne peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec la SEC, d'un exemplaire du présent protocole d'entente et la fourniture d'un avis aux autres autorités canadiennes signataires.

ARTICLE NEUF : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

34. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de signature du présent protocole d'entente par les autorités et, dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable.

ARTICLE DIX : RÉSILIATION

35. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé les autres par écrit qu'elle entend résilier le protocole d'entente. Si une autorité donne cet avis, la coopération se poursuit, à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant la date de prise d'effet de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Signé à Montréal, Québec, le 10 juin 2010.

Mary L. Schapiro
Présidente
Pour la Securities and Exchange Commission des États-Unis

W. David Wilson
Président
Pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jean St-Gelais
Président-directeur général
Pour l'Autorité des marchés financiers du Québec

Annexe A

PERSONNES-RESSOURCES

Securities and Exchange Commission des États-Unis

100 F Street NE
Washington, DC 20549
États-Unis

À l'attention de :

Director, Office of International Affairs

Téléphone : 202-551-6690
Télécopieur : 202-772-9273

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

À l'attention de :

Directeur, Bureau des affaires canadiennes et internationales

Téléphone : 416-593-8084
Télécopieur : 416-595-8942

Autorité des marchés financiers

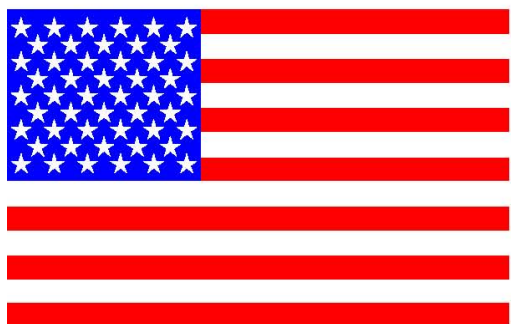
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Secrétaire de l'Autorité

Téléphone : 514-395-0337, poste 2517
Télécopieur : 514-864-6381

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING



***The United States
Securities and Exchange Commission***



Ontario Securities Commission

***Autorité des marchés financiers
du Québec***

***Concerning Consultation, Cooperation
and the Exchange of Information Related
to the Supervision of Cross-Border Regulated Entities***

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
CONCERNING CONSULTATION, COOPERATION AND
THE EXCHANGE OF INFORMATION
RELATED TO THE SUPERVISION OF
CROSS-BORDER REGULATED ENTITIES**

In view of the growing globalization of the world's financial markets and the increase in cross-border operations and activities of regulated entities, the US Securities and Exchange Commission (SEC), the Autorité des marchés financiers (AMF) and the Ontario Securities Commission (OSC) have reached this Memorandum of Understanding (MOU) regarding mutual assistance in the supervision and oversight of regulated entities that operate on a cross-border basis in the United States and Canada. The Authorities express, through this MOU, their willingness to cooperate with each other in the interest of fulfilling their respective regulatory mandates particularly in the areas of: investor protection; fostering the integrity of and maintaining confidence in capital markets; and reducing systemic risk.

ARTICLE ONE: DEFINITIONS

For purposes of this MOU:

1. "Authority" means:
 - a) the US Securities and Exchange Commission (SEC); or
 - b) The Autorité des marchés financiers (AMF), the Ontario Securities Commission (OSC), or any other Canadian securities regulatory authority which may become a party to the Memorandum of Understanding in the manner set out in Article 8 (individually a Canadian Authority, or collectively the Canadian Authorities).
2. "Requested Authority" means:
 - a) Where the Requesting Authority is the SEC, the Canadian Authority to which a request is made under this MOU; or
 - b) Where the Requesting Authority is a Canadian Authority, the SEC.
3. "Requesting Authority" means an Authority making a request under this MOU.
4. "Person" means a natural person, unincorporated association, partnership, trust, investment company or corporation.
5. "Regulated Entity" means a Person that is authorized, designated, recognized, qualified, or registered, and supervised or overseen by one of the Authorities, which may include but is not limited to exchanges and other trading venues; brokers or dealers; investment advisers; investment fund managers or investment companies; clearing agencies or houses, transfer agents; and credit rating agencies.

6. “Cross-Border Regulated Entity” means (a) a Regulated Entity of the SEC and any of the Canadian Authorities, (b) a Regulated Entity in one jurisdiction that has been exempted from authorization, designation, recognition, qualification or registration by an Authority in the other jurisdiction, (c) a Regulated Entity in one jurisdiction that is controlled by a Regulated Entity in the other jurisdiction, or (d) a Regulated Entity in one jurisdiction that is physically located in the other jurisdiction. For purposes of this MOU, references to jurisdiction will be determined as either the jurisdiction of the SEC or the jurisdiction of one of the Canadian Authorities.
7. “On-Site Visit” means any routine, sweep, or for-cause regulatory visit to or inspection of the Books and Records and premises of a Cross-Border Regulated Entity for the purposes of ongoing supervision and oversight.
8. “Books and Records” means documents, books, and records of, and other information about, a Regulated Entity.
9. “Local Authority” means the Authority in whose jurisdiction a Cross-Border Regulated Entity is physically located.
10. “Emergency Situation” means the occurrence of an event that could materially impair the financial or operational condition of a Cross-Border Regulated Entity.
11. “Governmental Entity” means:
 - a) The US Department of the Treasury or the US Board of Governors of the Federal Reserve System, if the Requesting Authority is the SEC; and
 - b) The Québec ministère des Finances, if the Requesting Authority is the AMF; and
 - c) The Ontario Ministry of Finance, if the Requesting Authority is the OSC.

ARTICLE TWO: GENERAL PROVISIONS

12. This MOU is a statement of intent to consult, cooperate and exchange information in connection with the supervision and oversight of Cross-Border Regulated Entities that operate within the jurisdictions of the SEC and one or more of the Canadian Authorities, in a manner consistent with, and permitted by, the laws and requirements that govern the Authorities. This MOU provides for consultation, cooperation and exchange of information related to the supervision and oversight of Cross-Border Regulated Entities between the SEC and each Canadian Authority individually. The Authorities anticipate that cooperation will be primarily achieved through ongoing, informal consultations, supplemented, when necessary, by more in-depth cooperation, including through mutual assistance in obtaining information from Regulated Entities. The provisions of this MOU are intended to support such informal communication as well as to facilitate the written exchange of non-public information where necessary in accordance with applicable laws.

13. This MOU does not create any legally binding obligations, confer any rights, or supersede domestic laws. This MOU does not confer upon any Person the right or ability directly or indirectly to obtain, suppress, or exclude any information or to challenge the execution of a request for assistance under this MOU.
14. This MOU does not limit an Authority to taking solely those measures described herein in fulfillment of its supervisory functions. In particular, this MOU does not affect any right of any Authority to communicate with, conduct an On-Site Visit of (subject to the procedures described in Article Four), or obtain information or documents from, any Person subject to its jurisdiction that is located in the territory of another Authority.
15. This MOU complements, but does not alter the terms and conditions of the following existing arrangements concerning cooperation in securities matters: (i) the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding Concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information, to which the Authorities are signatories, which covers information-sharing in the context of enforcement; and (ii) Memorandum of Understanding between the US Securities and Exchange Commission and Ontario Securities Commission, Commission des valeurs mobilières du Québec and British Columbia Securities Commission, dated 7 January 1988.
16. The Authorities will, within the framework of this MOU, provide each other with the fullest cooperation permissible under the law in relation to the supervision of Cross-Border Regulated Entities. Following consultation, cooperation may be denied:
 - c) Where the cooperation would require an Authority to act in a manner that would violate domestic law;
 - d) Where a request for assistance is not made in accordance with the terms of the MOU; or
 - e) On the grounds of the public interest.
17. To facilitate cooperation under this MOU, the Authorities hereby designate contact persons as set forth in Appendix A.

ARTICLE THREE: SCOPE OF SUPERVISORY CONSULTATION, COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

18. **Consultation.** The Authorities recognize the importance of close communication concerning Cross-Border Regulated Entities, and intend to consult regularly at the staff level regarding: (i) general supervisory issues, including regulatory, oversight or other related developments; (ii) issues relevant to the operations, activities, and regulation of Cross-Border Regulated Entities; and (iii) any other areas of mutual supervisory interest.
19. Cooperation will be most useful in, but is not limited to, the following circumstances where issues of common regulatory concern may arise:

- a) The initial application with an Authority for authorization, designation, recognition, qualification, registration or exemption therefrom by a Regulated Entity that is authorized, designated, recognized, qualified or registered by an Authority in the other jurisdiction;
 - b) The ongoing supervision and oversight of a Cross-Border Regulated Entity; and
 - c) Regulatory or supervisory actions or approvals taken in relation to a Cross-Border Regulated Entity by an Authority that may impact the operations of the entity in jurisdiction of the other Authority.
20. **Advance Notification.** Each Authority will, where practicable and reasonable, seek to inform the other Authorities in advance of, or as soon as possible thereafter of:
- a) Pending regulatory changes that may have a significant impact on the operations, activities, or reputation of a Cross-Border Regulated Entity;
 - b) Any material event of which the Authority is aware that could adversely and directly impact a Cross-Border Regulated Entity. Such events include known changes in the ownership, operating environment, operations, financial resources, management, or systems and control of a Cross-Border Regulated Entity; and
 - c) Enforcement or regulatory actions or sanctions, including the revocation, suspension or modification of relevant authorization, designation, recognition, qualification or registration or exemption therefrom, concerning or related to Cross-Border Regulated Entity.
21. **Exchange of Information.** To supplement informal consultations, upon written request, each Authority intends to provide the other Authorities with assistance in obtaining information, and interpreting such information, relevant to ensuring compliance with the laws and regulations of the Requesting Authority and that is not otherwise available to the Requesting Authority. The information covered by this paragraph includes, without limitation:
- a) Information relevant to the financial and operational condition of a Cross-Border Regulated Entity, including, for example, reports of capital reserves, liquidity or other prudential measures, and internal control procedures;
 - b) Relevant regulatory information and filings that a Cross-Border Regulated Entity is required to submit to an Authority including, for example, interim and annual financial statements and early warning notices; and
 - c) Regulatory reports prepared by an Authority, including, for example, examination reports, findings, or information drawn from such reports regarding Cross-Border Regulated Entities.

ARTICLE FOUR: ON-SITE VISITS

22. Where necessary in order to fulfill its supervision and oversight responsibilities and to ensure compliance with its laws and regulations, an Authority seeking to examine a Cross-Border Regulated Entity located in the jurisdiction of the Local Authority will consult and work collaboratively with the Local Authority in conducting an On-Site Visit. The Authorities will comply with the following procedures before conducting an On-Site Visit:
- a) The Authority seeking to conduct an On-Site visit will provide advance notice to the Local Authority of its intent to conduct an On-Site Visit, by itself or by a third party commissioned by it, and will consult with the Local Authority on the intended timeframe and scope of the On-Site Visit.
 - b) The Local Authority will endeavor to share any relevant examination reports or compliance reviews it may have undertaken respecting the Cross-Border Regulated Entity with the Requesting Authority.
 - c) The Authorities intend to assist each other regarding On-Site Visits, including cooperation and consultation in reviewing, interpreting and analyzing the contents of public and non-public Books and Records; and obtaining information from directors and senior management of a Cross-Border Regulated Entity.
 - d) The Authorities will consult and, where desired, conduct joint inspections with a view to possibly leveraging resources in the oversight of a Cross-Border Regulated Entity.

ARTICLE FIVE: EXECUTION OF REQUESTS FOR ASSISTANCE

23. To the extent possible, a request for information pursuant to Article Three should be made in writing, and addressed to the relevant contact person identified in Appendix A. A request for information generally should specify the following:
- a) The information sought by the Requesting Authority;
 - b) A general description of the matter which is the subject of the request and the purpose for which the information is sought; and
 - c) The desired time period for reply and, where appropriate, the urgency thereof.
24. In an Emergency Situation, the Authorities will endeavor to notify each other of the Emergency Situation and communicate information to the other as would be appropriate in the particular circumstances, taking into account all relevant factors, including the status of efforts to address the Emergency Situation. During an Emergency Situation, requests for information may be made in any form, including orally, provided such communication is confirmed in writing as promptly as possible following such notification.

ARTICLE SIX: PERMISSIBLE USES OF INFORMATION

25. The Requesting Authority may use non-public information obtained under this MOU solely for the purpose of supervising Cross-Border Regulated Entities and seeking to ensure compliance with the laws or regulations of the Requesting Authority.
26. This MOU is intended to complement, but does not alter the terms and conditions of the existing arrangements between the Authorities concerning cooperation in securities matters, as set forth in Paragraph 15. The Authorities recognize that while information is not to be gathered under the auspices of this MOU for enforcement purposes, subsequently the Authorities may want to use the information for law enforcement. In cases where a Requesting Authority seeks to use information obtained under this MOU for enforcement purposes, including in conducting investigations or bringing administrative, civil or criminal proceedings, prior consent must be sought from the Requested Authority. Use will be subject to the terms and conditions of the arrangements referred to in Paragraph 15.

ARTICLE SEVEN: CONFIDENTIALITY OF INFORMATION AND ONWARD SHARING

27. Except for disclosures in accordance with the MOU, including permissible uses of information under Article Six, each Authority will keep confidential to the extent permitted by law information shared under this MOU, requests made under this MOU, the contents of such requests, and any other matters arising under this MOU.
28. To the extent possible, the Requesting Authority will notify the Requested Authority of any legally enforceable demand for non-public information furnished under this MOU. Prior to compliance with the demand, the Requesting Authority intends to assert all appropriate legal exemptions or privileges with respect to such information as may be available.
29. In certain circumstances, and as required by law, it may become necessary for the Requesting Authority to share information obtained under this MOU with other Governmental Entities in its jurisdiction. In these circumstances and to the extent permitted by law:
- a) The Requesting Authority will notify the Requested Authority.
 - b) Prior to passing on the information, the Requested Authority will receive adequate assurances concerning the Governmental Entity's use and confidential treatment of the information, including, as necessary, assurances that the information will not be shared with other parties without getting the prior consent of the Requested Authority.
30. Except as provided in paragraph 29, the Requesting Authority must obtain the prior written consent of the Requested Authority before disclosing non-public information received under this MOU to any non-signatory to this MOU. During an Emergency

Situation, consent may be obtained in any form, including orally, provided such communication is confirmed in writing as promptly as possible following such notification. If consent is not obtained from the Requested Authority, the Requesting and Requested Authorities will consult to discuss the reasons for withholding approval of such use and the circumstances, if any, under which the intended use by the Requesting Authority might be allowed.

31. The Authorities intend that the sharing or disclosure of non-public information, including but not limited to deliberative and consultative materials, such as written analysis, opinions or recommendations relating to non-public information that is prepared by or on behalf of an Authority, pursuant to the terms of this MOU, will not constitute a waiver of privilege or confidentiality of such information.

ARTICLE EIGHT: AMENDMENTS

32. The Authorities will periodically review the functioning and effectiveness of the cooperation arrangements between the Authorities with a view, *inter alia*, to expanding or altering the scope or operation of this MOU should that be judged necessary. This MOU may be amended with the written consent of all of the Authorities.
33. Any Canadian Authority may become a party to this MOU by executing a counterpart hereof, together with the SEC and providing notice of such execution to the other Canadian Authorities which are signatories to this MOU.

ARTICLE NINE: EXECUTION OF MOU

34. Cooperation in accordance with this MOU will become effective on the date this MOU is signed by the Authorities and, in the case of the OSC, on the date determined in accordance with applicable legislation.

ARTICLE TEN: TERMINATION

35. Cooperation in accordance with this MOU will continue until the expiration of 30 days after any Authority gives written notice to the other Authorities of its intention to terminate the MOU. If an Authority gives such notice, cooperation will continue with respect to all requests for assistance that were made under the MOU before the effective date of notification until the Requesting Authority terminates the matter for which assistance was requested. In the event of termination of this MOU, information obtained under this MOU will continue to be treated in a manner prescribed under Articles Six and Seven.

Signed in Montréal, Québec, this 10th day of June 2010.

Mary L. Schapiro
Chairman
For the United States Securities and Exchange Commission

W. David Wilson
Chair
For the Ontario Securities Commission

Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer
For the Autorité des marchés financiers du Québec

Appendix A

CONTACT OFFICERS

US Securities and Exchange Commission

100 F Street NE
Washington, DC 20549
USA

Attention:

Director, Office of International Affairs

Tel: (202) 551-6690
Fax: (202) 772-9273

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8

Attention:

Director, Office of Domestic and International Affairs

Tel: (416) 593-8084
Fax: (416) 595-8942

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Attention:

Corporate Secretary

Tel: (514) 395-0337 ext. 2517
Fax: (514) 864-6381

Avis 45-307 du personnel des ACVM Projets réglementaires en matière de titrisation

Le 18 juin 2010

Dans le présent avis, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») fait le point sur l'élaboration de projets réglementaires relatifs aux produits titrisés, dont le papier commercial adossé à des actifs (PCAA) et les titres adossés à des actifs.

Dans le *Document de consultation 11-405, Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA*¹ publié en octobre 2008 (le « document de consultation »), les ACVM ont notamment examiné les propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne la vente de PCAA. Depuis lors, elles ont élargi leurs travaux à tous les produits titrisés et à leur placement, que ce soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne, au moyen d'un prospectus, ou sur le marché dispensé, en vertu de dispenses de prospectus et d'inscription.

Pour élaborer nos projets, nous tenons compte, à l'échelle mondiale, de l'évolution de la situation réglementaire et sectorielle, notamment :

- les recommandations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) formulées dans le document intitulé *Disclosure Principles for Public Offerings and Listings of Asset-Backed Securities*;
- le rapport du groupe de travail du Comité technique de l'OICV intitulé *Unregulated Financial Markets and Products – Final Report*;
- l'avis de projet de règlement de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis concernant les titres adossés à des actifs et les autres produits de financement structurés.

Marché dispensé

Le personnel des ACVM envisage de modifier la méthode actuelle d'émission de produits titrisés sur le marché dispensé. Non seulement nous reconsidérons l'utilisation de la dispense pour les titres de créance à court terme pour placer du PCAA, mais nous étudions aussi la question de savoir s'il convient d'imposer d'autres conditions au placement de produits titrisés sous le régime d'une dispense, notamment des obligations d'information.

Placement au moyen d'un prospectus et information continue des émetteurs assujettis

La législation canadienne en valeurs mobilières prévoit déjà des obligations d'information détaillées pour le placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus. Nous comptons étudier les propositions de l'OICV et de la SEC pour voir s'il y aurait lieu d'apporter des améliorations. Nous envisageons également des projets d'adaptation de l'information continue des émetteurs assujettis qui ont placé de tels produits.

Consultations prévues

Nos projets seront conçus pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs et de stabilité du marché, compte tenu des projets à l'échelle internationale et de l'importance des marchés de la titrisation. Nous n'ignorons pas que certains de ces projets pourraient entraîner d'importants changements dans nos politiques.

¹ BTAA (billets de trésorerie adossés à des actifs) ou PCAA (papier commercial adossé à des actifs).

Nous comptons publier des textes à l'automne 2010 afin de consulter les intervenants du marché sur ces points. Nous prévoyons aussi consulter les intervenants intéressés sur la portée des projets, leur incidence sur la protection des investisseurs et leurs conséquences sur le marché de la titrisation.

Outre nos projets en matière de titrisation, nous comptons publier des projets concernant la réglementation des agences de notation au cours de l'été 2010.

Questions

Dans l'intervalle, veuillez vous adresser aux personnes suivantes si vous avez des questions :

Rosetta Gagliardi Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4462 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca	Denise Weeres, Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2930 denise.weeres@asc.ca
Alexandra Lee Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4465 alexandra.lee@lautorite.qc.ca	Tom Graham, Director, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-5355 tom.graham@asc.ca
Lucie J. Roy Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4464 lucie.roy@lautorite.qc.ca	Asad Gul, Economic Analyst Alberta Securities Commission 403-297-2414 asad.gul@asc.ca
Naizam Kanji, Deputy Director, Corporate Finance, Mergers & Acquisitions Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8060 nkanji@osc.gov.on.ca	Neeti Varma, Senior Accountant Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8067 nvarma@osc.gov.on.ca
Winnie Sanjoto, Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8119 wsanjoto@osc.gov.on.ca	Darren McKall, Assistant Manager, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8118 dmckall@osc.gov.on.ca
Raymond Chan, Senior Accountant Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8128 rchan@osc.gov.on.ca	Paul Hayward, Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-3657 phayward@osc.gov.on.ca
Paul Redman, Principal Economist, Strategy & Operations Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2396 predman@osc.gov.on.ca	Christina Wolf, Economist British Columbia Securities Commission 604-899-6860 cwolf@bcsc.bc.ca

<p>Agnes Lau, Senior Adviser, Technical & Projects, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-8049 agnes.lau@asc.ca</p>	<p>Nazma Lee, Senior Legal Counsel Legal Services, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6867 nlee@bcsc.bc.ca</p>
<p>Gordon Smith, Senior Legal Counsel Legal Services, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6656 nlee@bcsc.bc.ca</p>	<p>Chris Besko, Legal Counsel – Deputy Director Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2561 chris.besko@gov.mb.ca</p>
<p>Larissa Streu, Senior Legal Counsel Legal Services, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca</p>	<p>Susan Powell Conseillère juridique principale Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7697 susan.powell@nbsc-cvmnb.ca</p>
<p>Dean Murison Deputy Director, Legal & Registration Saskatchewan Financial Services Commission 306-787-5879 dean.murison@gov.sk.ca</p>	<p>Shirley Lee, Director, Policy and Market Regulation Nova Scotia Securities Commission 902-424-5441 leesp@gov.ns.ca</p>

Avis 81-319 du personnel des ACVM

Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif

Objet

Le présent avis a pour objet de faire le point sur la mise en œuvre du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (OPC) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Contexte

Le 19 juin 2009, les ACVM ont publié des projets de modification du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, y compris ses annexes, et de l'instruction générale connexe (collectivement, le « règlement ») qui visent à fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et efficace. Le règlement constituait la première phase de la mise en œuvre du cadre relatif à l'information au moment de la souscription publié en octobre 2008 par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »), dont font partie les ACVM. Grâce au cadre, les investisseurs obtiendraient des renseignements essentiels sur un OPC en temps utile pour prendre leurs décisions d'investissement.

L'aperçu du fonds se veut l'élément central du nouveau régime de prospectus. Rédigé en langage simple et ne faisant pas plus de deux pages, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un OPC. Les investisseurs recevraient l'aperçu du fonds lorsqu'ils achèteraient pour la première fois des parts d'un OPC (au plus tard au moment de la souscription).

La consultation a pris fin le 17 octobre 2009. Nous avons reçu 54 mémoires sur le règlement. Il est possible de les consulter sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca. On peut également en obtenir copie auprès de tout membre des ACVM.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Les investisseurs canadiens détiennent environ 620 milliards de dollars de titres d'OPC dans plus de 47 millions de comptes. Nous estimons que l'information exigée par le règlement offrirait aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions d'investissement plus éclairées, car ceux-ci disposeraient des renseignements essentiels sur un OPC, dans un langage facile à comprendre et en temps utile. Le règlement est également au diapason de l'évolution des normes internationales sur la communication et la transmission de l'information au moment de la souscription.

Mise en œuvre progressive

Selon les commentaires reçus, les intéressés reconnaissent qu'il serait avantageux pour les investisseurs de disposer d'un document d'information plus simple et pertinent, et ils approuvent l'aperçu du fonds comme moyen de leur fournir de façon concise et en langage simple les renseignements essentiels sur l'OPC dans lequel ils songent à investir.

Les intéressés ont toutefois été nombreux à nous faire part de leurs inquiétudes concernant la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription et les façons de se conformer à cette obligation. Nombre d'entre eux ont également demandé aux ACVM de mettre en œuvre à la même occasion un tel régime pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public et pour d'autres titres.

Bien que les ACVM conviennent qu'il est nécessaire d'approfondir les questions relatives à la transmission d'information au moment de la souscription de titres d'OPC, elles estiment qu'il serait utile pour les investisseurs et les participants au marché

d'introduire l'aperçu du fonds dès que possible. Les investisseurs pourraient ainsi obtenir des renseignements essentiels sur un OPC sans plus attendre. Il leur serait aussi possible, ainsi qu'aux courtiers, de se familiariser avec le document et de commencer à s'en servir pour prendre des décisions. C'est pourquoi les ACVM ont décidé d'entreprendre la mise en œuvre du projet de façon progressive.

Nous avons toujours la ferme intention de mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Une mise en œuvre progressive nous permettra de poursuivre la consultation des intéressés et d'étudier l'applicabilité du régime à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Il serait donc possible qu'une obligation d'information au moment de la souscription applicable à tous les fonds d'investissement comparables soit aussi mise en œuvre à la même occasion. À l'heure actuelle, l'applicabilité de cette obligation aux titres autres que ceux offerts au public par les fonds d'investissement n'est pas envisagée.

La mise en œuvre progressive du projet devrait se dérouler comme il est exposé ci-après.

1. Dépôt et affichage de l'aperçu du fonds

Nous mettrons la dernière main aux dispositions du règlement qui prévoient l'établissement et le dépôt par l'OPC d'un aperçu du fonds et son affichage sur le site Web de l'OPC ou de son gestionnaire. Il sera notamment obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds à l'investisseur qui en fera la demande.

La consultation terminée, nous nous sommes concentrés sur les commentaires portant sur l'aperçu du fonds. En réponse à ces commentaires, nous avons apporté des modifications mineures à l'aperçu du fonds publié en juin 2009. On trouvera à l'annexe A du présent avis un exemple d'aperçu du fonds qui devrait être conforme aux obligations prévues par le règlement définitif.

Nous entendons publier les obligations relatives à l'aperçu du fonds d'ici décembre 2010 en vue d'une mise en œuvre au début de 2011. Une période de transition y sera prévue.

2. Transmission de l'aperçu du fonds conformément aux obligations actuelles

Au milieu de 2011, nous prévoyons publier pour consultation une proposition visant à permettre de remplir l'obligation, prévue actuellement par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant l'aperçu du fonds. Dans cette proposition, nous n'avons pas l'intention de modifier l'obligation de l'OPC de déposer son prospectus simplifié et sa notice annuelle auprès des ACVM. Il sera toujours possible aux investisseurs de les consulter sur un site Web ou d'en obtenir un exemplaire sur demande, sans frais.

Parallèlement à leurs travaux de modification des obligations de transmission actuelles, les ACVM étudieront la possibilité d'accorder des dispenses autorisant les courtiers à utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur. Nous publierons en 2011 un avis du personnel énonçant les principales modalités auxquelles l'obtention d'une dispense devrait être subordonnée.

3. Transmission au moment de la souscription

Lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, y compris les consultations de tous les intéressés, nous avons l'intention de mettre en œuvre les obligations de transmission pour les OPC et peut-être pour d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Nous lancerons une nouvelle consultation sur les projets prévoyant ces obligations de transmission.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Lapierre
Chef du Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8129
Courriel : dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Deputy Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Le 16 juin 2010

Annexe A Exemple d'aperçu du fonds

APERÇU DU FONDS

Les Fonds XYZ

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsxzy.com, ou visitez le www.fondsxzy.com.

Bref aperçu																									
Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée																						
Valeur totale au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre																						
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)																						
<p>Dans quoi le fonds investit-il? Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.</p> <p>Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)</p> <ol style="list-style-type: none"> Banque Royale du Canada Encana Corp. Petro-Canada Alcan Inc. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada Goldcorp Inc. Extendicare Inc. Husky Energy Open Text Thompson Reuters Corp. <p>Nombre total de placements 126 Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.</p> <p>Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX) [diagramme circulaire]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteurs d'activité</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Services financiers</td> <td>34,0 %</td> </tr> <tr> <td>Énergie</td> <td>26,6 %</td> </tr> <tr> <td>Biens industriels</td> <td>16,5 %</td> </tr> <tr> <td>Services aux entreprises</td> <td>6,4 %</td> </tr> <tr> <td>Télécommunications</td> <td>5,9 %</td> </tr> <tr> <td>Matériel informatique</td> <td>3,7 %</td> </tr> <tr> <td>Soins de santé</td> <td>2,3 %</td> </tr> <tr> <td>Services aux consommateurs</td> <td>2,1 %</td> </tr> <tr> <td>Médias</td> <td>1,9 %</td> </tr> <tr> <td>Biens de consommation</td> <td>0,6 %</td> </tr> </tbody> </table>				Secteurs d'activité	Pourcentage	Services financiers	34,0 %	Énergie	26,6 %	Biens industriels	16,5 %	Services aux entreprises	6,4 %	Télécommunications	5,9 %	Matériel informatique	3,7 %	Soins de santé	2,3 %	Services aux consommateurs	2,1 %	Médias	1,9 %	Biens de consommation	0,6 %
Secteurs d'activité	Pourcentage																								
Services financiers	34,0 %																								
Énergie	26,6 %																								
Biens industriels	16,5 %																								
Services aux entreprises	6,4 %																								
Télécommunications	5,9 %																								
Matériel informatique	3,7 %																								
Soins de santé	2,3 %																								
Services aux consommateurs	2,1 %																								
Médias	1,9 %																								
Biens de consommation	0,6 %																								
<p>Quel a été le rendement du fonds? Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.</p> <p>Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.</p> <p>Rendement moyen La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.</p> <p>Rendements annuels Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.</p> <p>[diagramme à barres]</p>		<p>Quel est le degré de risque? Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible</th> <th>Faible à moyen</th> <th>Moyen</th> <th>Moyen à élevé</th> <th>Élevé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Moyen</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Y a-t-il des garanties? Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.</p>		Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé			Moyen														
Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé																					
		Moyen																							

	<p>À qui le fonds est-il destiné? Aux investisseurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• recherchent un placement à long terme;• désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;• peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier. <p>! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.</p> <p>Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.</p>
	<p>Un mot sur la fiscalité</p> <p>En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.</p> <p>Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.</p>

EXEMPLE

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds. Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.	2,25 %
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	0,05 %
Frais du fond	2,30 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- Frais d'acquisition initiaux – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- Frais d'acquisition différés – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours suivant la réception du prospectus simplifié;
- de résilier votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondstxyz.com
www.fondstxyz.com

EXEMPLE